



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin 2016, des réunions des 15 et 21 septembre 2016, de la réunion jointe du 22 septembre 2016 ainsi que des réunions des 3 et 6 octobre 2016
2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 juin

2016, des réunions des 15 et 21 septembre 2016, de la réunion jointe du 22 septembre 2016 ainsi que des réunions des 3 et 6 octobre 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6990 Projet de loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet la transposition de deux directives :

- la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- la directive (UE) 2015/720 du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

La directive 94/62/CE a déjà été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'option de la voie législative a cependant à présent été choisie afin de mettre en place un cadre légal assurant la sécurité juridique, tout particulièrement pour ce qui est des sanctions pénales. Le projet de loi est donc accompagné d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1998.

La directive (UE) 2015/720 incite les États membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement leur consommation de sacs en plastique légers, d'une épaisseur inférieure à 50 microns, ceux-ci n'étant en effet pas souvent réutilisés et devenant donc rapidement des déchets. Le projet de loi transpose fidèlement cette directive, en introduisant notamment un article fixant le niveau de consommation annuelle à 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et à 40 sacs par personne au 31 décembre 2025. En outre, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique ne sera plus fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Le projet de loi prévoit par ailleurs d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns et fournis principalement comme emballage pour les aliments en vrac) des dispositions du texte.

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- la future loi n'engendrera que très peu de changements, car la plupart de ses dispositions figurent d'ores et déjà dans le règlement précité du 31 octobre 1998. Les seules nouvelles dispositions concernent la réduction de l'utilisation des sacs en plastique ;
- alors que les statistiques montrent une réduction du volume global des déchets par tête d'habitant, les déchets d'emballage ont quant à eux augmenté au cours des dernières années. Il faut donc, de l'avis de plusieurs membres de la Commission, encourager toute initiative visant la réduction des déchets d'emballage ;

- dans ce contexte et suite à une question concernant l'analyse de la composition des déchets municipaux, il est renvoyé au site suivant pour les détails exhaustifs en la matière : http://www.environnement.public.lu/dechets/statistiques_indicateurs/index.html;
- la directive (UE) 2015/720 impose aux États membres de prendre des mesures visant à réduire la consommation de sacs en plastique légers. Cependant, les États membres peuvent choisir d'exempter de toute restriction les sacs en plastique très légers d'une épaisseur inférieure à 15 microns (sacs en plastique fournis comme emballage pour les aliments en vrac comme les fruits ou les légumes). Un membre de la Commission souhaite savoir pour quelles raisons le Luxembourg a choisi de recourir à cette faculté d'exemption. Madame la Ministre donne à considérer que cette solution a été retenue afin d'éviter de mettre en place une solution non suffisamment réfléchie et donc contreproductive, engendrant d'autres aspects négatifs (ex : recours systématique au préemballage de la part du distributeur), ainsi que pour des raisons d'hygiène et de prévention du gaspillage alimentaire ;
- dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre déclare réfléchir, ensemble avec les acteurs concernés, une alternative satisfaisante à l'utilisation de sacs en plastique. Plusieurs pistes sont ainsi énumérées :
 - o le recours aux sacs en plastique oxobiodégradables. Cette solution n'est cependant pas idéale en ce sens que ce type de sacs contient des additifs impliquant la fragmentation du plastique en petites particules qui demeurent dans l'environnement,
 - o la mise en place d'un système de consigne plus attractif,
 - o l'utilisation plus systématique de sacs en papier,
 - o l'initiative *OUNI*, première épicerie sans emballage qui proposera prochainement des produits alimentaires et ménagers en vrac ou dans des bocaux ou bouteilles consignés.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 11 octobre courant.

Observation préliminaire de la part du Conseil d'État

- le Conseil d'État est d'avis que les dispositions du projet de loi auraient mieux trouvé leur place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, étant donné que la multiplication de lois réglant des volets connexes d'une même matière risque de rendre inutiles ces dispositions légales peu transparentes pour les administrés ;
- d'un point de vue légistique, le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...);
- les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point ;

- le recours au « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. La formule « le ou les » est également à proscrire ;
- à travers tout le texte, il convient de remplacer le signe « % » par l'expression « pour cent » et d'écrire « paragraphe 1^{er} », « paragraphe 2 », « paragraphes 1^{er} et 2 », « paragraphe 2 », « paragraphe 3 », « paragraphe 4 », « paragraphe 5 » et « paragraphe 9 », à la place de « paragraphe 1er », « paragraphes (1) et (2) », « paragraphe (2) », « paragraphe (3) », « paragraphe (5) », « paragraphe (5) » et « paragraphe (9) ».

Si la Commission décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État d'intégrer les dispositions sous rubrique dans la loi précitée du 21 mars 2012, elle fait siennes toutes les observations légistiques de la Haute Corporation.

Article 1^{er}

Cet article reproduit l'article 1^{er} de la directive 94/62/CE et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Le Conseil d'État est d'avis que le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission décide de maintenir cet article.

Article 2

Cet article reproduit l'article 2 de la directive 94/62/CE et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'il est prévu que les dispositions du projet s'appliquent « sans préjudice » des « exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés », des « exigences existantes en matière de transport » ainsi que des « dispositions législatives relatives aux déchets dangereux ». À défaut d'un renvoi précis aux dispositions légales visées, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour insécurité juridique. Le Conseil d'État pourrait également admettre de faire abstraction de cette disposition, étant donné que toutes les lois pertinentes ont de toute façon vocation à s'appliquer.

La Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

~~*(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux.*~~

Article 3

Cet article reprend les définitions des directives 94/62/CE et 2015/720/UE et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) „emballage“ : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- 1) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;*
- 2) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;*
- 3) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.*

La définition de la notion „d'emballages“ doit reposer en outre sur les critères suivants :

- 1. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;*
- 2. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;*
- 3. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.*

Les articles énumérés à l'annexe III sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2) „plastique“, un polymère au sens de l'article 3, point 5) du règlement (CE) No 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

3) „sacs en plastique“, les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

4) „sacs en plastique légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

5) „sacs en plastique très légers“, les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

6) „déchets d'emballages“ : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après „loi du 21 mars 2012“, à l'exclusion des résidus de production ;

7) „déchets d'emballages d'origine ménagère“ : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;

8) „déchets d'emballages d'origine non ménagère“ : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;

9) „accord environnemental“ : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages et/ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er} ;

10) „acteurs économiques“ : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;

11) „élimination“ : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;

12) „gestion des déchets d'emballages“ : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point (18) de la loi du 21 mars 2012 ;

13) „gestion centralisée“ : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;

14) „matériau d'emballage“ : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;

15) „obligation de reprise“ : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

16) „organisme agréé“ : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;

17) „personne morale de droit public“ : les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

18) „prévention“ : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,

b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;

19) „recyclage“ : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;

20) „recyclage organique“ : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques

stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;

21) „responsable d’emballages“ : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n’ont pas été emballés au Luxembourg, l’importateur des produits emballés, à l’exception de la personne privée qui les consomme elle-même ;

22) „réutilisation“ : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la réutilisation de l’emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d’emballage lorsqu’il ne sera plus réutilisé ;

23) „système de consigne“ : le système de reprise par lequel l’acquéreur verse au fournisseur une somme d’argent que ce dernier lui restitue lorsque l’emballage utilisé est rapporté ;

24) „taux de part de marché“ : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

25) „taux de recyclage“ : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

26) „taux de valorisation“ : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d’emballages comportant au numérateur le poids des déchets d’emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d’emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

27) „valorisation énergétique“ : l’utilisation de déchets d’emballages combustibles en tant que moyen de production d’énergie, par incinération directe avec ou sans d’autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi.

Le Conseil d’État émet les commentaires suivants à l’endroit de cet article :

- il constate que la définition 1sexies) de la directive (UE) 2015/720, qui concerne les sacs en plastique qualifiés « oxodégradables », n’a pas été transposée. En vue d’une transposition correcte de la directive, le Conseil d’État exige sous peine d’opposition formelle de retenir cette définition dans la loi ;
- au point 2), il faut indiquer l’intitulé complet du règlement européen en question et écrire « règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission » ;
- au point 6), il y a lieu d’écrire « article 4, point 1 » ;

- au point 7), il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » ;
- la définition de « l'accord environnemental » au point 9) du texte proposé correspond à celle de « l'accord volontaire » du point 12) de la directive 94/62/CE ;
- au point 12), il faut écrire « article 4, point 18 » ;
- il propose de supprimer la définition du point 14) « matériau d'emballage », étant donné qu'elle n'apporte aucune plus-value par rapport à la signification du terme dans le langage courant. En effet, l'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique ;
- il demande également de faire abstraction de la définition 17) « personne morale de droit public » qui vise aux fins du projet sous rubrique uniquement « les communes et les syndicats de communes », alors que la signification juridique communément admise du concept visé par la définition va au-delà des seules communes et des syndicats de communes. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer aux articles 7 et 8 les termes « personnes morales de droit public » par « les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés » ;
- au point 24), les auteurs proposent une définition du « taux de part de marché » qui s'applique uniquement aux emballages de liquides alimentaires. Or, le projet ne comporte aucune disposition spécifique pour ce genre d'emballages. La notion de « taux de part de marché » est cependant utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sans qu'il n'y soit précisé qu'il s'agit d'une disposition se rapportant spécifiquement aux emballages de liquides. Le Conseil d'État suggère dès lors de préciser le libellé de l'article 4 afin de rendre le texte proposé plus compréhensible.

La commission parlementaire décide ce qui suit :

- elle tient compte de l'observation du Conseil d'État relative aux sacs en plastique oxodégradables. Désormais la définition de la directive est insérée sous le point 17 de l'article 1^{er} ;
- elle intègre sous le point 1 d) une définition des emballages de service pour permettre une simplification administrative pour les déclarants ;
- la définition du responsable d'emballages au point 21 est complétée par la prise en compte des emballages de service ;
- elle tient compte de la remarque formulée par la Chambre de commerce en ajoutant la définition de « valorisation » par un renvoi au point 24 de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tel qu'il était le cas dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Au regard de ce qui précède, l'article 3 amendé se lira comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « emballage » : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;*
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;*

c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ;

d) l'emballage de service, c'est-à-dire tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.

La définition de la notion « d'emballages » doit reposer en outre sur les critères suivants :

i. Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrant d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ;

ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage ;

iii. Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Les articles énumérés à l'annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont des exemples illustrant l'application de ces critères ;

2. « plastique », un polymère au sens de l'article 3, point 5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

3. « sacs en plastique », les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

4. « sacs en plastique légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

5. « sacs en plastique très légers », les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

6. « déchets d'emballages » : tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition des déchets figurant à l'article 4, point 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 », à l'exclusion des résidus de production ;

7. « déchets d'emballages d'origine ménagère » : les déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, c'est-à-dire dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets d'emballages ménagers, tout en ayant des origines autres que domestiques.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » peut établir une liste indicative des déchets d'emballages assimilés ;

8. « déchets d'emballages d'origine non ménagère » : tout déchet d'emballages n'étant pas considéré comme un déchet d'emballages d'origine ménagère ;
9. « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre et les responsables d'emballages ou organismes agréés qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1^{er} ;
10. « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, les fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs, importateurs, commerçants et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
11. « élimination » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ;
12. « gestion des déchets d'emballages » : la gestion des déchets, telle que définie à l'article 4, point 18 de la loi du 21 mars 2012 ;
13. « gestion centralisée » : le système qui consiste pour un organisme agréé à prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire en vue de les soumettre au recyclage ;
14. « matériau d'emballage » : toute matière simple ou composée d'origine naturelle ou artificielle composant un emballage ;
15. « obligation de reprise » : l'obligation mise à charge du responsable d'emballages d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
16. « organisme agréé » : la personne morale agréée conformément à la loi du 21 mars 2012, qui prend à sa charge l'obligation de reprise incombant aux responsables d'emballages ;
- ~~17. « personne morale de droit public » : les communes ou syndicats de communes qui sont chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;~~
- 17. « sacs en plastique oxodégradables » : les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments ;**
18. « prévention » : la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :
- a) des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages,
- b) des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants ;
19. « recyclage » : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ;
20. « recyclage organique » : le traitement aérobique (compostage) ou anaérobique (biométhanisation), par des microorganismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique ;
21. « responsable d'emballages » : toute personne qui a emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue ou lors de la mise sur le marché luxembourgeois ou, dans le cas où les produits mis sur le marché luxembourgeois n'ont pas été emballés au Luxembourg, l'importateur des produits emballés, à l'exception de la personne privée qui les consomme elle-même.
- En ce qui concerne les emballages de service, contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ou importe des emballages de service au Luxembourg en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois ;**
22. « réutilisation » : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent la

réutilisation de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé ;

23. « système de consigne » : le système de reprise par lequel l'acquéreur verse au fournisseur une somme d'argent que ce dernier lui restitue lorsque l'emballage utilisé est rapporté ;

24. « taux de part de marché » : pourcentage, pour une période donnée, des emballages pour liquides alimentaires comportant au numérateur le volume de liquides alimentaires mis sur le marché, emballés dans des emballages réutilisables et consommés sur le territoire national et au dénominateur le volume total des liquides alimentaires mis sur le marché et consommés sur le territoire national ;

25. « taux de recyclage » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à recyclage et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national.

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

26. « taux de valorisation » : pourcentage, pour une période donnée, des déchets d'emballages comportant au numérateur le poids des déchets d'emballages effectivement soumis à valorisation et au dénominateur le poids total des emballages valorisables mis sur le marché luxembourgeois par un responsable d'emballages et consommés sur le territoire national ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

27. « valorisation énergétique » : l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;

La présente définition ne couvre pas les emballages soumis à réutilisation au sens de la présente loi ;

28. « valorisation » : toute opération applicable en l'espèce, prévue à l'article 3, point 24, de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article 4

Cet article transpose l'article 4 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 5 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article premier, paragraphe (2), 1 quater de la directive (UE) 2015/720, qui a trait à l'encouragement, par les États membres, de campagnes d'information et de sensibilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe (2), le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages et/ou le ou les organisme(s) agréé(s). Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages soumis à réutilisation, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas le maintien ou l'instauration de régimes

garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- il renvoie à sa remarque à l'égard de la définition 24) et propose de libeller l'alinéa 3 de la façon suivante : « En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits ... » ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « les organismes agréés » et non pas « le ou les organisme(s) agréé(s) » et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire : « La présente loi ne préjudicie pas au maintien ... »

La commission parlementaire décide suivre ces propositions et l'article se lira comme suit :

Art. 4. Prévention et réutilisation et accords environnementaux

(1) Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, arrêtées conformément à l'article 9 et sans préjudice du paragraphe 2, le ministre peut conclure des accords environnementaux avec les responsables d'emballages ~~et/ou le ou~~ les organismes agréés. Ces accords respectent les objectifs dont question à l'article 1^{er} et visent essentiellement à réduire l'impact environnemental des emballages. Ces accords peuvent prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation du public.

En ce qui concerne la production d'emballages et d'autres produits, les accords environnementaux peuvent encourager l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, en améliorant les conditions du marché pour ces matériaux.

En ce qui concerne les emballages pour liquides alimentaires et autres produits, les accords environnementaux peuvent déterminer les conditions et modalités de promotion de la production et de la mise sur le marché d'emballages réutilisables et viser des objectifs relatifs à des taux de part de marché. La présente loi ne préjudicie pas au maintien ou l'instauration de régimes garantissant la réutilisation des emballages, sous la forme d'un système de consigne ou sous une autre forme appropriée et en conformité avec les objectifs visés à l'article 1^{er}.

(2) D'autres mesures de prévention, y compris des études et des projets pilotes, peuvent être déterminées par le plan national de gestion des déchets et, le cas échéant, un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.

Article 5

L'article transpose l'article premier, paragraphe (2), 1bis, alinéas 1 à 4 de la directive (UE) 2015/720. Il vise une réduction de la consommation de sacs en plastique et fixe un objectif de consommation maximale par an et par personne. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 1) *le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus ;*
- 2) *au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5) en sont exclus.*

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « quatre-vingt-dix sacs », « quarante sacs » et « article 3, point 5 ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Réduction de la consommation de sacs en plastique

En vue de réduire durablement la consommation de sacs en plastique sur le territoire luxembourgeois,

- 3) *le niveau de la consommation annuelle ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et quarante sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus ;*
- 4) *au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.*

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 6 du règlement grand-ducal à abroger ; il contient des dispositions relatives à la valorisation et au recyclage des emballages. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs suivants :

- 1) *65% en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;*
- 2) *60% en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60% en poids pour le verre, 60% en poids pour le papier et le carton, 50% en poids pour les métaux, 22,5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15% en poids pour le bois.*

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) modifié n° 1013/2006 n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Le Conseil d'État propose :

- d'insérer le terme « minima » après « objectifs » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- d'indiquer l'intitulé complet du règlement européen en cause et d'écrire : « règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets », au paragraphe 3.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 6 se lira comme suit :

Art. 6. Valorisation et recyclage

(1) Les responsables d'emballages sont tenus d'atteindre, sur une base individuelle ou collective, les objectifs minima suivants :

1) 65 pour cent en poids des déchets d'emballages sont valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

2) 60 pour cent en poids des déchets d'emballages sont recyclés avec les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages : 60 pour cent en poids pour le verre, 60 pour cent en poids pour le papier et le carton, 50 pour cent en poids pour les métaux, 22,5 pour cent en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques et 15 pour cent en poids pour le bois.

Sans préjudice de l'article 14, l'Administration de l'environnement veille à ce que ces obligations et objectifs fassent l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux acteurs économiques.

(2) Lorsque des responsables d'emballages ont contracté avec un organisme agréé dont question à l'article 8, les objectifs prévus au paragraphe 1^{er} sont calculés pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec cet organisme.

(3) Les déchets d'emballage exportés de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'entrent en ligne de compte pour le respect des obligations et des objectifs fixés au paragraphe 1^{er}, que s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et/ou de recyclage se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la réglementation applicable en la matière.

Article 7

L'article transpose l'article 7 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 7 du règlement grand-ducal à abroger. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1) la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2) la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.

(2) Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des personnes morales de droit public et des autorités nationales concernées. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité de l'Union européenne.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Sans préjudice des obligations des personnes morales de droit public au titre de la loi du 21 mars 2012, les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sont tenus de recourir aux systèmes de reprise, y compris notamment la collecte sélective, des

emballages et des déchets d'emballages lesquels sont gérés par les personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé.

Le Conseil d'État note que le libellé de l'article est presque textuellement repris de l'article 7 de la directive 94/62/CE. Or, si la directive demande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant la reprise, la collecte ou la valorisation des déchets afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, il ne suffit pas que le texte de transposition arrête que « des systèmes doivent être mis en place » sans préciser qui est en charge de mettre en place ces systèmes. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive, que la disposition soit précisée à cet égard.

La commission parlementaire décide d'amender l'article 7 suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en raison de l'absence d'indication des personnes en charge de mettre en place les systèmes visés au paragraphe 1^{er}.

L'article modifié précise désormais clairement le responsable de la mise en place des systèmes, en fonction des catégories de déchets. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée, il s'agit des communes ou syndicats de communes et pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, il s'agit des responsables d'emballage ou des tiers agissant pour leur compte.

Les nouvelles dispositions de l'article sous rubrique sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La collecte, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets qui tombent sous le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs de l'article 7 paragraphe 2 est dès lors aligné aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

En vue d'une sécurité juridique accrue et pour des motifs organisationnels et de simplification administrative, ces domaines étroitement liés sont dès à présent soumis à des règles similaires.

Les communes ou syndicats de communes, ensemble avec les responsables d'emballages ou l'organisme agréé, à savoir Valorlux asbl, mettent en place des systèmes de collecte sélective des déchets d'emballages. Sont visés par les systèmes de collecte les collectes en porte-à-porte et les collectes par apport volontaire. Sont visés par les infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages les infrastructures mises en place par les communes ou syndicats de communes à savoir les bulles ou conteneurs mises à disposition dans des endroits publics ou privés et les parcs à conteneurs conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

La remise des déchets d'emballages aux parcs à conteneurs et aux bulles doit être gratuite pour autant qu'il s'agit de déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée. Ceci ne doit pas être le cas pour les déchets d'emballages de verre creux et de papier/carton, qui sont collectés en porte-à-porte, au cas où le soutien financier de l'organisme agréé ne permet pas de couvrir la totalité des coûts engendrés par ces collectes.

L'article 7 se lira donc comme suit :

Art. 7. Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation

(1) Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} et conformément au paragraphe 2, des systèmes doivent être mis en place qui assurent :

1. la reprise ou la collecte des emballages utilisés ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées ;

2. la réutilisation, la préparation en vue du réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages ou des déchets d'emballage collectés.

(2) En vue de réduire au minimum l'élimination des déchets d'emballages sous forme de déchets municipaux en mélange et d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée des déchets d'emballages, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

a) pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et assimilée

Sans préjudice des obligations des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de la loi du 21 mars 2012, les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité des systèmes de collecte séparée. Les communes ou syndicats de communes doivent assurer la disponibilité et l'accessibilité d'infrastructures publiques de collecte sélective des déchets d'emballages permettant aux détenteurs finals de rapporter au moins gratuitement ces déchets d'emballages.

Les responsables d'emballages ou les organismes agréés sont autorisés à organiser et à exploiter des systèmes de reprise de ces déchets, alternatifs ou complémentaires à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente loi, garantissant la même couverture territoriale que les systèmes mis en place par les communes ou syndicats de communes et assurent au moins la reprise gratuite des déchets d'emballages.

Les utilisateurs d'emballages ménagers et assimilés, y compris les consommateurs, sont tenus de se servir des systèmes de reprise de collecte sélective de déchets d'emballages qui leur sont mis à disposition par les communes ou syndicats de communes, par les responsables d'emballages ou par les organismes agréés.

b) pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère

Pour les déchets d'emballages d'origine non ménagère, les responsables d'emballages ou les tiers agissant pour leur compte assurent la collecte de ces déchets

(3) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'inscrivent dans le cadre d'une politique couvrant l'ensemble des emballages et des déchets d'emballages et tiennent compte notamment des exigences en matière de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs, de sécurité et d'hygiène, en matière de protection de la qualité, de l'authenticité et des caractéristiques techniques des produits emballés et des matériaux utilisés ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété industrielle et commerciale.

(4) Les établissements ou entreprises tels que visés à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne peuvent collecter ou transporter des déchets d'emballages ménagers et assimilés que dans la mesure où ils sont mandatés à cet effet par les responsables d'emballages ou les organismes agréés.

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et la ou les commune(s) concernée(s).

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les personnes morales de droit public, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences de la personne morale de droit public en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les personnes morales de droit public.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État suggère d'écrire « les communes concernées » et non pas « la ou les commune(s) concernée(s) ». La commission parlementaire décide faire sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit :

Art. 8. Responsables d'emballages et organismes agréés

(1) Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise.

Il peut remplir lui-même cette obligation ou charger un organisme agréé de l'exécution de cette obligation.

(2) Le responsable d'emballages est censé satisfaire à l'obligation dont question au paragraphe 1^{er} dès qu'il prouve qu'il en a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. Si tel n'est pas le cas, il doit faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à son obligation de reprise. L'enregistrement du responsable d'emballages s'effectue conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

(3) Pour les déchets d'emballages qui sont couverts par la gestion centralisée, l'organisme agréé assure le financement de la collecte à partir du point de collecte par apport volontaire, du traitement et du recyclage.

Pour les déchets d'emballages qui ne tombent pas sous la gestion centralisée, l'intervention financière de l'organisme agréé dans la collecte sélective de ces déchets est déterminée d'un commun accord entre l'organisme agréé et les communes concernées.

(4) En outre, lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'emballages d'origine ménagère, l'organisme agréé est tenu :

- 1) de calculer les cotisations de ses contractants par matériau d'emballage au prorata des coûts imputables à chacun des matériaux et des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés en vue de financer notamment le coût afférent des collectes existantes et à créer, du tri des déchets d'emballages collectés, du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages;
- 2) de conclure un contrat avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel définit notamment les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages concernés et de prise en charge des déchets d'emballages collectés et recyclés.

En aucun cas, le contrat ne saurait porter préjudice aux compétences des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés en la matière.

L'organisme agréé est tenu de communiquer au ministre, annuellement et dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012, les contrats conclus avec les communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 9

Cet article transpose l'article 9 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9 du règlement grand-ducal à abroger. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Exigences essentielles

Un emballage ne peut être mis sur le marché luxembourgeois que s'il répond à toutes les exigences essentielles visées à l'annexe I.

Article 10

L'article transpose l'article 8 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 9bis du règlement grand-ducal à abroger ; il porte sur le marquage de la nature des matériaux d'emballage en vue de faciliter leur collecte et leur réutilisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Le Conseil d'État constate que la directive (UE) 2015/720 prévoit certes ce marquage mais, à ce jour, n'a pas pris de décision rendant le système d'identification obligatoire. Il s'interroge donc sur les conséquences pour un producteur de faire usage de la faculté offerte par la prédite décision sans toutefois respecter les prescriptions relatives au marquage y prévues. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation demande d'indiquer, au paragraphe 3, l'intitulé complet de la décision européenne, à savoir : « décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ».

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 10. Système d'identification

(1) En vue de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, les emballages peuvent indiquer, en vertu de la décision 97/129/CE de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin d'en permettre l'identification et la classification par les secteurs concernés.

(2) Dans la mesure où il est requis, le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette. Il doit être clairement visible et facilement lisible. Le marquage doit avoir une durée de vie appropriée, y compris lorsque l'emballage est ouvert.

Article 11

L'article transpose l'article 11 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 10 du règlement grand-ducal à abroger. Il prévoit que la présence de métaux lourds et d'autres substances est à limiter dans les emballages, eu égard à leurs incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) *La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.*

(2) *Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.*

(3) *La Commission européenne détermine, par voie de décision :*

1) *les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,*

2) *les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.*

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 3 de l'article doit être supprimé, étant donné qu'il n'y a pas lieu de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 94/62/CE. En effet, les compétences de la Commission européenne ne sont pas déterminées par la voie d'un acte national.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 11. Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages

(1) *La somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.*

(2) *Les niveaux de concentration visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal.*

~~(3) *La Commission européenne détermine, par voie de décision :*~~

~~1) *les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration précités ne sont pas applicables aux matériaux recyclés et aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée,*~~

~~2) *les types d'emballages qui ne sont pas soumis à l'exigence visée au paragraphe 1^{er}.*~~

Article 12

Cet article correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 12. Systèmes d'information

(1) *Les banques de données dont question à l'annexe II sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.*

(2) *Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article.*

L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Le Conseil d'État demande la suppression du terme « notamment » vu l'imprécision qu'il induit. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 12. Systèmes d'information

(1) Les banques de données dont question à l'annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive sont gérées par l'Administration de l'environnement. Elles fournissent notamment des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et des déchets d'emballages y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication.

(2) Les acteurs économiques concernés doivent fournir à l'Administration de l'environnement les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article. L'Administration de l'environnement tient compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.

Article 13

Cet article vise la Commission de suivi multipartite telle qu'introduite par la législation sur les déchets et dispose que celle-ci assume également un rôle de commission de suivi pour les besoins du projet de loi sous rubrique. Il se lit comme suit :

Art. 13. Commission de suivi multipartite

La Commission de suivi multipartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du 21 mars 2012 assume le rôle de Commission de suivi multipartite pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi ne prévoit aucune mission spécifique pour cette Commission de suivi multipartite et que les missions énoncées à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'appliquent pas au-delà du champ d'application de ladite loi. Le Conseil d'État demande dès lors soit de supprimer l'article sous rubrique, soit de le compléter par l'indication des missions que la commission doit remplir dans le contexte des déchets d'emballages.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article.

Article 14

Cet article transpose l'article 12 de la directive 94/62/CE et correspond à l'article 13 du règlement grand-ducal à abroger. En outre, il transpose l'article 1^{er}, paragraphe (2), 1^{quater} de la directive (UE) 2015/720. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Informations pour les utilisateurs d'emballages

(1) Les responsables d'emballages ~~et/ou~~ ~~le ou~~ les organismes agréés doivent, chacun en ce qui le concerne, informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :

1) les possibilités de prévention des déchets d'emballages;

- 2) les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition et leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
 - 3) les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de sacs en plastique;
 - 4) les éléments appropriés des plans de gestion des emballages et des déchets d'emballages qui soit font partie du plan national de gestion des déchets soit font l'objet d'un plan spécifique en application de la loi du 21 mars 2012.
- (2) Les personnes qui mettent en vente des produits emballés veillent à ce que le consommateur final soit informé de manière appropriée dans les points de vente respectivement sur le caractère réutilisable ou valorisable, y compris recyclable, de l'emballage et sur le système de reprise, y compris notamment la collecte de l'emballage.
- (3) Les mesures d'information dont question aux paragraphes 1 et 2 sont complétées, le cas échéant, par des campagnes de sensibilisation menées en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

Article 15

Cet article transpose l'article premier, paragraphe 2), 1bis, alinéa 5 de la directive (UE) 2015/720. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 15. Rapports

A compter du 27 mai 2018, la consommation annuelle des sacs en plastique légers est déclarée dans le cadre du rapport dont question à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012. Les sacs en plastique très légers au sens de l'article 3, point 5 en sont exclus.

Article 16

Cet article correspond à l'article 14 du règlement grand-ducal à abroger et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou le ou les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par un réviseur d'entreprise doivent être transmis sans délai au ministre.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- l'article 35 de la loi du 21 mars 2012 dispose que « L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé. ». Or, le texte sous rubrique ne demande qu'un réviseur d'entreprises. Le texte aurait avantage à être précisé ;
- il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé du paragraphe 2 précise à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats du contrôle. Ceci s'impose d'autant plus que le projet de loi prévoit à l'article 19, paragraphe 2, point 8, une amende à l'adresse du réviseur d'entreprises qui omet de transmettre le résultat du contrôle. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il est d'usage que le réviseur d'entreprises remette son rapport au commanditaire du contrôle et que ce

dernier le remette, le cas échéant, à l'administration compétente à la demande de celle-ci ;

- au paragraphe 2, il convient d'écrire « le réviseur d'entreprises » au lieu de « un réviseur d'entreprise ».

La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques et d'amender l'article 16 en précisant à qui incombe la responsabilité de la transmission des résultats de contrôle. Ce faisant, le présent projet de loi est aligné à la loi précitée du 21 mars 2012 en disposant que le réviseur d'entreprise doit être agréé. L'article se lira comme suit :

Art. 16. Contrôles à effectuer

(1) La vérification du rapport annuel se fait conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012.

Aux fins de contrôle, les responsables d'emballages ou ~~le ou~~ les organismes agréés sont tenus de mettre à la disposition du réviseur d'entreprises agréé toutes les pièces, comptables et autres et les éléments de calcul ayant servi de base auxdits rapports.

Les honoraires du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé sont à charge des responsables d'emballages ou du ou des organismes agréés.

(2) Les résultats du contrôle effectué par le réviseur d'entreprise agréé doivent être transmis sans délai par le réviseur d'entreprises à l'Administration de l'environnement.

Article 17

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sauf à remplacer les mots « fonctionnaires ainsi désignés » par « fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} » au paragraphe 2, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet article. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 17 :

Art. 17. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du

groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 18

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des

fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État demande, au paragraphe 4, alinéa 2, de remplacer les mots « alinéa qui précède » par « alinéa 1^{er} », car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article 18 :

Art. 18. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 17, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 17 sont autorisés :

- 1) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ;*
- 2) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;*
- 3) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.*

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 17, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 19

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et institue les sanctions pénales qu'encourent les personnes responsables des infractions à l'encontre des dispositions du projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19. Sanctions pénales

(1) Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les taux y visés;*
- 2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;*
- 3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;*
- 4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (2), omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;*
- 5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (3), n'assure pas le financement de la collecte;*
- 6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (4), omet de conclure le contrat y visé;*
- 7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;*
- 8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), omet d'apposer le marquage y visé*
- 9. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.*

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros :

- 1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique*
- 2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;*
- 3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés*
- 4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;*
- 5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;*
- 6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;*
- 7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;*
- 8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;*
- 9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.*

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « huit jours » au lieu de « 8 jours » ;
- aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Sont punis ... » à la place de « Est puni(e)... » ;
- au paragraphe 1^{er}, point 1, il s'oppose formellement en raison du principe de personnalité des peines au fait que sont punis indistinctement tous « les responsables d'emballages » sans que ne soit prise en compte l'hypothèse prévue à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que le responsable d'emballages est censé satisfaire à

l'obligation de reprise dès qu'il prouve qu'il a chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet. En effet, ne peut être tenu responsable de ne pas avoir atteint les objectifs de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, que le responsable d'emballages qui n'a pas signé un accord avec un organisme agréé en vue de le charger de l'exécution de l'obligation de reprise ;

- au paragraphe 1^{er}, point 6, une peine est prévue à l'adresse de l'organisme agréé qui omet de conclure le contrat avec les personnes morales de droit public définissant les conditions et les modalités techniques de collecte de déchets d'emballages. Or, un tel contrat présuppose l'accord tant de l'organisme agréé que des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Selon le Conseil d'État, le fait punissable du chef de l'organisme agréé ne consiste pas d'avoir omis de conclure le contrat en question mais, le cas échéant, de procéder sur le territoire d'une commune à la collecte de déchets sans disposer du contrat nécessaire définissant les conditions et modalités techniques de collecte des déchets d'emballages. Il y a dès lors lieu de compléter le libellé du point 6 de la façon suivante :
« 6) L'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ; »
- au paragraphe 1^{er}, point 8, une peine est prévue à l'adresse du responsable d'emballages qui omet d'apposer le marquage prévu à l'article 10. Or, à l'heure actuelle, ce marquage n'a pas été rendu obligatoire par décision de la Commission européenne et il ne peut dès lors pas y avoir d'acte punissable au chef du responsable d'emballages. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer ce point ;
- afin de préciser les règles de compétence juridictionnelle en matière pénale, le Conseil d'État insiste que la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, soit complétée de la façon suivante :
« (2) Est puni d'une amende de 25 à 1.000 euros pour les contraventions suivantes : »
- au paragraphe 2, points 2) et 8), les références aux faits punissables sont incomplètes. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande de compléter les références en question.

La commission parlementaire décide ce qui suit :

- au paragraphe 1^{er}, point 1, le libellé est amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État en ajoutant l'exception du responsable d'emballages prévue à l'article 8, paragraphe 2 ;
- la formulation de texte du Conseil d'État relatif au point 6 est reprise ;
- le point 8 est supprimé ;
- la catégorie de contraventions énumérées sous l'ancien paragraphe 2 est supprimée et reprise dans le nouvel article 20 relatif aux amendes administratives.

L'article 19 amendé se lira donc comme suit :

Art. 19. Sanctions pénales

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 6, paragraphe 1^{er} **et hormis le cas visé à l'article 8, paragraphe 2**, ne respecte pas les taux y visés;
2. la personne qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne met pas en place les systèmes y visés;
3. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 1^{er} ne se soumet pas à l'obligation de reprise;

4. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 2, omet de charger un organisme agréé de l'obligation de reprise ou omet de faire savoir à l'Administration de l'environnement comment il satisfait à l'obligation de reprise;
5. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 3, n'assure pas le financement de la collecte;
6. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 4, procède à la collecte de déchets sans disposer des autorisations nécessaires de la part des communes ou syndicats de communes chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
7. la personne qui, par infraction à l'article 9, met sur le marché un emballage qui ne répond pas aux exigences essentielles;
- ~~8. la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe 2, omet d'apposer le marquage y visé~~
8. le responsable d'emballages qui, par infraction à l'article 11, produit ou met sur le marché des emballages dont les concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dépassent le niveau admissible.

(2) Est puni(e) d'une amende de 25 à 1.000 euros :

- ~~1) la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2), fournit gratuitement des sacs en plastique~~
- ~~2) l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe (), ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés;~~
- ~~3) l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe (5), ne communique pas les contrats y visés~~
- ~~4) la personne qui, par infraction à l'article 10, paragraphe (2), appose un marquage qui n'est pas clairement visible et facilement lisible;~~
- ~~5) les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe (2), omettent de fournir les données y visées;~~
- ~~6) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées;~~
- ~~7) la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe (2), n'informe pas de manière appropriée le consommateur final;~~
- ~~8) le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle;~~
- ~~9) le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.~~

Article 20

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les avertissements taxés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 20. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 17, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1 si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2 si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Le Conseil d'État note que le texte prévoit l'application d'avertissements taxés à la place des amendes pénales prévues allant de 25 à 250 euros. Or, il constate que la peine maximale de ces amendes est fixée à l'article 19 du projet à 1.000 euros. Il est d'avis qu'il serait indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros, afin d'éviter que la transaction pénale soit nettement plus avantageuse et moins dissuasive que la peine pouvant être prononcée par le juge pénal. En outre, à l'alinéa 6, il faut écrire « quarante-cinq jours » à la place de « 45 jours ».

La commission parlementaire décide d'amender l'article sous rubrique et de supprimer les avertissements taxés en les remplaçant par des amendes administratives.

Ce changement s'explique par les difficultés majeures rencontrées postérieurement au dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet l'insertion d'avertissements taxés dans la législation relative aux déchets s'est avérée peu praticable (formation et disponibilité d'agents ayant la qualité d'office de police judiciaire, protection des données, droit et moyens dont ne disposent pas les fonctionnaires d'une administration contrairement aux services de la police, ...). Cette conclusion peut être transcrite au projet de loi sous rubrique pour laquelle les mêmes contraintes joueront.

Il s'explique également par une volonté de dépénalisation des infractions qui peuvent être qualifiées de mineures. L'insertion de l'amende administrative permet de décharger les autorités judiciaires de la poursuite et de la répression de ces manquements. Il est par exemple plus opportun de sanctionner le fait de fournir gratuitement des sacs en plastique par une amende administrative que par des sanctions pénales.

Finalement, cette matière peut dès lors être sanctionnée beaucoup plus effectivement par le biais d'amendes administratives.

Par la suppression du paragraphe 2 de l'article 19, et conformément au principe « *non bis idem* », les mêmes faits ne sont pas punissables par des sanctions pénales.

L'amendement corrige également l'incomplétude des références aux faits punissables en précisant qu'il s'agit - pour le point 2 - de l'article 7, paragraphe 4 et - pour le point 8 - de l'article 16, paragraphe 2.

L'ancien point 4, relatif au marquage, est supprimé par analogie à la remarque du Conseil d'État relative à l'ancien point 8 de l'article 19.

L'article 20 amendé se lira comme suit :

Art. 20. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à :

- 1. la personne qui, par infraction à l'article 5, point 2, fournit gratuitement des sacs en plastique ;**
 - 2. l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe 4, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ;**
 - 3. l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 8, paragraphe 5, ne communique pas les contrats y visés ;**
 - 4. les acteurs économiques qui, par infraction à l'article 12, paragraphe 2, omettent de fournir les données y visées ;**
 - 5. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er}, omet de fournir aux utilisateurs d'emballages les informations y visées ;**
 - 6. la personne qui, par infraction à l'article 14, paragraphe 2, n'informe pas de manière appropriée le consommateur final ;**
 - 7. le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe 2, omet de transmettre les résultats du contrôle ;**
 - 8. le responsable d'emballages ou l'organisme agréé qui, par infraction à l'article 15, omet de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers.**
- (2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.**
- (3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.**

Article 21

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut :

- 1) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - 2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.
- (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}
- (3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se seront conformés.

Le Conseil d'État suggère :

- de remplacer, au paragraphe 1^{er}, les mots « ministre ayant l'environnement dans ses attributions » par « ministre », suite à la formule abrégée introduite à l'article 3, point 7) ;
- de remplacer, au paragraphe 2, le mot « seront » par « sont », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La commission parlementaire décide de suivre ces remarques et de libeller comme suit l'article 21 :

Art. 21. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions sanctionnées à l'article 19, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le ministre ~~ayant l'environnement dans ses attributions~~ peut :

- 3) impartir au responsable d'emballages, à l'organisme agréé ou à une autre personne concernée un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 4) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de responsable d'emballages ou d'organisme agréé, l'exploitation de l'installation ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des emballages et déchets d'emballages visés par la présente loi.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le responsable d'emballages, l'organisme agréé ou une autre personne concernée se sont conformés.

Article 22

Cet article introduit un recours en réformation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. Voies de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 23.

Article 23

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi du 21 mars 2012 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 24

L'article 24 prévoit que les annexes du projet de loi puissent être modifiées par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 24. Annexes

Les annexes de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État constate que les annexes I et IV portent atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, matières qui, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, relèvent de la loi formelle. Il doit dès lors s'opposer formellement à l'habilitation prévue à l'adresse de l'exécutif à les modifier.

Il propose en outre de suivre une démarche qui consiste à introduire un mécanisme visant à omettre les annexes de la directive en vigueur figurant dans l'acte national pour les transposer par la voie de la technique dite « transposition par référence », tout en prévoyant la possibilité de modifier ces annexes par le biais d'une transposition dynamique. Partant, il propose de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

Art. 24. *Les modifications aux annexes I et III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.*

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans cette même optique, il convient également de remplacer :

- à l'article 3, point 1), les termes « annexe III » par « annexe I de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive » ; et
- à l'article 12, paragraphe 1^{er}, les termes « annexe II » par « annexe III de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 19 de cette directive ».

La commission parlementaire décide de libeller l'article 24 tel que proposé par le Conseil d'État et, parallèlement, de suivre les remplacements suggérés à l'endroit des articles 3 et 12.

Annexes

Les quatre annexes du projet de loi initial correspondent aux annexes du règlement grand-ducal à abroger et se lisent comme suit :

ANNEXE I

Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages

1) Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage

- a) *L'emballage sera fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur.*
- b) *L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage, et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*
- c) *L'emballage sera fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*

2) Exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage

L'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- a) ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,
- b) il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,
- c) les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées.

3) Exigences portant sur le caractère valorisable d'un emballage

a) Emballage valorisable par recyclage de matériaux

L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre qu'un certain pourcentage en poids des matériaux utilisés soit recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans l'union européenne. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

b) Emballage valorisable par valorisation énergétique

Les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique auront une valeur calorifique minimale inférieure permettant d'optimiser la récupération d'énergie.

c) Emballage valorisable par compostage

Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle à la collecte séparée ni au processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

ANNEXE II

Données à inclure dans les banques de données „emballages et déchets d'emballage“

1) En ce qui concerne les emballages primaires, secondaires et tertiaires :

- a) les quantités, pour chaque grande catégorie de matériaux, des emballages consommés sur le territoire national (produits – importés – exportés) (tableau 1);
- b) les quantités réutilisées (tableau 2).

2) En ce qui concerne les déchets d'emballages tant ménagers que non ménagers :

- a) les quantités, pour chaque catégorie de matériaux, valorisées et éliminées sur le territoire national (produites – importées – exportées) (tableau 3);
- b) les quantités recyclées et les quantités valorisées pour chaque grande catégorie de matériaux (tableau 4).

Tableau 1 – Quantités d'emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

	Tonnage produit	- Tonnage exporté	+ Tonnage importé	= Total
Verre				
Plastique				
Papier-carton (y compris complexes)				
Métaux				
Bois				
Autres				
Total				

Tableau 2 – Quantités d’emballages (primaires, secondaires et tertiaires) réutilisés sur le territoire national

Verre	Tonnage d’emballages consommés	Emballages réutilisés	
		Tonnage	Pourcentage
Verre			
Plastique			
Papier-carton (y compris complexes)			
Métaux			
Bois			
Autres			
Total			

Tableau 3 – Quantités de déchets d’emballages valorisés et éliminés sur le territoire national

	Tonnage de déchets produits	- Tonnage de déchets exportés	+ Tonnage de déchets importés	= Total
Déchets ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				
Papier et carton d’emballage				
Cartons complexes d’emballage				
Métaux d’emballage				
Bois d’emballage				
Total des déchets d’emballages ménagers				
Déchets non ménagers				
Verre d’emballage				
Plastiques d’emballage				

<i>Papier et carton d'emballage</i>				
<i>Cartons complexes d'emballage</i>				
<i>Métaux d'emballage</i>				
<i>Bois d'emballage</i>				
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>				

Tableau 4 – Quantités de déchets d'emballages recyclés ou valorisés sur le territoire national

	<i>Tonnages totaux valorisés et éliminés</i>	<i>Quantités recyclées</i>		<i>Quantités valorisées</i>	
		<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Tonnage</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Déchets ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					
<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Papier et carton d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages ménagers</i>					
<i>Déchets non ménagers</i>					
<i>Verre d'emballage</i>					

<i>Plastiques d'emballage</i>					
<i>Cartons complexes d'emballage</i>					
<i>Métaux d'emballage</i>					
<i>Bois d'emballage</i>					
<i>Total des déchets d'emballages non ménagers</i>					

ANNEXE III
Exemples pour les critères visés à l'article 3
Exemples pour le critère i)

Constituent un emballage

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait) qui se retrouvent vides après usage

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Ne constituent pas un emballage

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les sachets de thé

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les peaux de saucisse

Les cintres à vêtements (vendus séparément)

Les capsules de café, sachets de café en pellicule d'aluminium et dosettes de café en papier-filtre des machines à boisson, qui sont jetés en même temps que le café qui a été utilisé

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

Exemples pour le critère ii)

Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

Ne constituent pas un emballage

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

Exemples pour le critère iii)

Constituent un emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit

Constituent des parties d'emballage

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit ; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

Ne constituent pas un emballage

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID).

ANNEXE IV

Accord environnemental

Les accords environnementaux prévus à la présente loi sont soumis aux règles suivantes :

1) Les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée.

- 2) *Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne.*
- 3) *L'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration.*
- 4) *Les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions.*
- 5) *Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.*
- 6) *Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.*

Pour ce qui est des annexes, le Conseil d'État demande la suppression des annexes II et III et la renumérotation de l'annexe IV. Il demande par ailleurs de préciser le point 2 de cette dernière annexe et d'indiquer la personne en charge de la transmission à la Commission européenne des accords environnementaux et des résultats atteints par leur application.

Conformément à la proposition du Conseil d'État, la Commission de l'Environnement décide de supprimer les annexes II et III et de renuméroter l'annexe IV initiale en annexe II. Par ailleurs, le point 2 de la nouvelle annexe II (annexe IV initiale) est amendé, afin de tenir compte de ses observations en précisant le point 2 par l'indication de la personne en charge de la communication. Il se lira comme suit :

- 2) *Les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne **par le ministre.***

*

Les amendements exposés ci-dessus seront envoyés au Conseil d'État pour avis complémentaire dans les plus brefs délais.

3. **Divers**

Les prochaines réunions auront lieu le 9 novembre 2016 à 14h00 (réunion jointe avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs et avec la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports au sujet du gaspillage alimentaire) et le 10 novembre 2016 à 8h00 (échange de vues au sujet de la COP22 qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech).

Luxembourg, le 2 novembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox